

Votation populaire du 6 juin 1982

1

Révision du code pénal (actes de violence criminels)

Le code pénal fixe la peine prévue pour chaque délit. La révision proposée vise à inclure dans le code des actes de violence graves qui ne sont actuellement qu'insuffisamment ou pas punis, ainsi que les actes préparatoires de graves délits et l'incitation publique à la violence.

Pages 2 à 15

2

Loi sur les étrangers

Les dispositions légales concernant les étrangers datent en partie de plus de 50 ans et sont disséminées dans un grand nombre d'actes législatifs très divers. La loi sur les étrangers regroupe ces dispositions dans un acte unique. Elle consacre la politique à l'égard des étrangers, politique qui a donné satisfaction, et définit les droits et les obligations des étrangers qui vivent et travaillent dans notre pays.

Pages 16 à 47



Code pénal suisse (Actes de violence criminels)

Modification du 9 octobre 1981

Texte du projet soumis à la votation

Le code pénal suisse est modifié comme il suit:

Art. 137, ch. 1^{bis} et 2

1^{bis}. Le vol sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au moins si son auteur fait métier du vol.

2. Le vol sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins, si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols, s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

Art. 139, ch. 1^{bis}, 2 et 3

1^{bis}. Le brigandage sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un an au moins si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse.

Objectifs de la révision

L'Etat dispose de différents moyens pour lutter contre la criminalité. L'un de ces moyens est le droit pénal qui prévoit des sanctions contre quiconque porte préjudice à son prochain ou à la société. La loi y relative n'est plus adaptée à la situation actuelle, la criminalité ayant évolué au cours de ces dernières années. Les dispositions de la loi en vigueur ne sont pas applicables à toutes les formes que peuvent prendre la séquestration, l'enlèvement, la prise d'otage et les autres crimes graves qui sont à l'ordre du jour. La révision a pour objectif de combler ces lacunes. Le nouveau droit aggrave les sanctions frappant la séquestration et l'enlèvement. Il prévoit des dispositions pénales spéciales concernant la prise d'otage et précise la définition du vol et du brigandage graves. Le criminel porteur d'une arme sera passible de peines plus sévères. Lorsque des actes de violence criminels particulièrement graves sont préparés, il importe d'intervenir à temps pour en empêcher l'accomplissement. Le nouveau droit donne la possibilité de le faire puisqu'il prévoit en outre que quiconque incite publiquement à la violence pourra être poursuivi.

Explications du Conseil fédéral

Vols graves

Selon les nouvelles dispositions, le fait de s'être muni d'une arme à feu ou de toute autre arme dangereuse est considéré comme une circonstance aggravante. La peine minimale prévue pour les vols graves, qui est actuellement de trois mois d'emprisonnement, est portée à six mois.

On ne peut traiter tous les vols de la même façon. Le voleur particulièrement dangereux, notamment celui qui commet une infraction en tant que membre d'une association de malfaiteurs ou qui porte une arme, devra dorénavant compter avec des peines plus sévères.

Graves cas de brigandage

Le port d'arme sera également considéré dorénavant comme une circonstance aggravante lors d'un brigandage.

2. Le brigandage sera puni de la réclusion pour deux ans au moins, si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols, si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

3. La peine sera la réclusion pour cinq ans au moins si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave ou l'a traitée avec cruauté.

Les cas de brigandage grave avaient toujours été réprimés sévèrement, surtout lorsque la victime avait été sérieusement maltraitée. Si le brigand porte une arme, il devra désormais s'attendre à être condamné à un an d'emprisonnement au moins ou à la réclusion.

Le présente disposition permet cependant au juge d'accorder le sursis par exemple à un homme jeune qui n'avait jamais commis d'acte de brigandage auparavant et qui n'était pas armé.

Art. 145

Dommages à la propriété

Texte actuel restant en vigueur:

¹ Celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² La peine sera la réclusion pour cinq ans au plus si, par bassesse de caractère, le délinquant a causé un dommage considérable. La poursuite aura lieu d'office.

L'alinéa suivant est intercalé dans cet article:

¹^{bis}. Si l'auteur a commis le dommage à la propriété à l'occasion d'un attroupe-ment formé en public, la poursuite aura lieu d'office.

Celui qui aura commis des dommages à la propriété à l'occasion d'un attroupe-ment formé en public (lors d'une bagarre ou de troubles), sera désormais poursuivi d'office; il ne sera plus nécessaire d'attendre que la victime ait porté plainte.

La victime qui demande la punition de personnes qui ont, par exemple, endommagé sa maison lors d'une bagarre, risque de subir de nouvelles exactions pour avoir porté plainte. Il convient donc de poursuivre les auteurs de l'infraction d'office. Les infractions de ce genre doivent faire l'objet d'une instruction presque sur-le-champ et non à la suite d'une plainte (souvent tardive) de la victime.

Objections

Certains des opposants au projet estiment que cette disposition limiterait le droit d'organiser et de participer à des manifestations. Lors de manifestations organisées par des syndicats, par exemple, les organisateurs risqueraient des poursuites pour des dommages qu'ils n'auraient pas commis eux-mêmes. La nouvelle disposition obligerait en outre la police à poursuivre dans tous les cas les auteurs de dommages à la propriété, même lorsqu'ils veulent s'entendre à l'amiable avec la victime.

**Répliques
du Conseil fédéral**

Le droit d'organiser et de participer à des manifestations n'est pas mis en cause. Celui qui organise une manifestation pacifique n'encourt aucune peine, si d'autres saisissent l'occasion pour commettre des dommages à la propriété. Comme auparavant, seuls les auteurs de ces dommages sont punissables. La police ne sera tenue de poursuivre d'office les auteurs de tels actes que si les infractions ont été manifestement commises au cours d'une bagarre.

Art. 182 à 184**Art. 182** (Séquestration)

Abrogé (voir les articles 183 et 184 révisés)

Art. 183

1. Celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté, celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Encourra la même peine celui qui aura enlevé une personne incapable de discernement ou de résistance ou âgée de moins de seize ans.

Art. 184

La séquestration et l'enlèvement seront punis de la réclusion, si l'auteur a cherché à obtenir rançon, s'il a traité la victime avec cruauté, si la privation de liberté a duré plus de dix jours ou si la santé de la victime a été sérieusement mise en danger.

Séquestration et enlèvement

Il n'est pas toujours possible de distinguer ces deux délits. Aussi les a-t-on réunis en un seul article. Les sanctions ont été partiellement aggravées.

Les dispositions en vigueur punissant l'enlèvement ne sont applicables que lorsque les victimes sont des femmes ou des enfants, mais non lorsqu'un homme a été enlevé. Elles sont remplacées par une disposition unique qui assure une protection uniforme à tous.

On a eu récemment connaissance d'enlèvements au cours desquels la victime a été enfermée pendant des semaines ou a été traitée avec cruauté. Des rançons se chiffrant par millions ont été exigées. Tous les actes de ce genre seront passibles de la réclusion.

La réclusion est la peine privative de liberté la plus sévère. Elle est d'un an au moins et de vingt ans au plus, sauf disposition contraire de la loi (condamnation à la réclusion à vie par exemple). L'emprisonnement peut durer de trois jours à trois ans, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 185

1. Celui qui aura séquestré, enlevé une personne ou, de toute autre façon, s'en sera rendu maître, pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, celui qui, aux mêmes fins, aura profité d'une prise d'otage commise par autrui, sera puni de la réclusion.

2. La peine sera la réclusion pour trois ans au moins si l'auteur a menacé de tuer la victime, de lui causer des lésions corporelles graves ou de la traiter avec cruauté.

3. Dans les cas particulièrement graves, notamment lorsque l'acte a été dirigé contre un grand nombre de personnes, le juge pourra prononcer la réclusion à vie.

4. Lorsque l'auteur a renoncé à la contrainte et libéré la victime, la peine pourra être atténuée (art. 65).

5. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé. L'article 6, chiffre 2, est applicable.

Prise d'otage

La loi en vigueur ne contient aucune disposition réprimant la prise d'otage. Cette lacune sera comblée par un nouvel article qui punit de la réclusion l'auteur d'un tel acte.

La prise d'otage combine les éléments constitutifs de l'enlèvement et de la séquestration; l'auteur de l'infraction pose des exigences non à sa victime, mais à un tiers et garde son otage jusqu'à ce qu'il obtienne satisfaction. Il s'agit d'un délit qui a tendance à se multiplier dans le monde entier. Les personnes qui prennent des otages se moquent des frontières. Aussi doivent-elles être poursuivies en Suisse comme à l'étranger.

Les crimes sont des infractions passibles de la réclusion. Les délits sont des infractions pour lesquelles la peine maximale prévue est l'emprisonnement.

Art. 259

Texte actuel restant en vigueur:

¹ Celui qui aura provoqué publiquement à un crime sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

L'alinéa suivant est ajouté:

² Celui qui aura provoqué publiquement à un délit impliquant la violence contre autrui ou contre des biens sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Provocation publique au crime ou à la violence

Celui qui provoque publiquement à un crime est puni par le droit actuel déjà. Dorénavant, il sera possible de punir aussi celui qui aura provoqué publiquement à un délit impliquant la violence contre autrui ou contre des biens.

Toutes les infractions ne sont pas des crimes. Mais la provocation à un acte de violence considéré comme un délit peut troubler l'ordre public tout autant que la provocation publique à un crime, acte qui est déjà punissable.

On peut compter parmi les délits impliquant la violence contre autrui ou contre des biens les actes suivants:

- les lésions corporelles simples provoquées par un acte de violence;
- les dommages causés à la propriété par un acte de violence;
- la contrainte accompagnée de violence;
- la violation de domicile par la violence;
- l'émeute;
- l'entrave à la circulation publique par la violence;
- l'entrave aux services d'intérêt général par la violence;
- la violence et les menaces contre les autorités;
- la libération d'un détenu par la violence.

Objections

Les opposants à la révision estiment que cette nouvelle disposition sur la provocation publique au crime ou à la violence est rédigée de manière si vague et a un champ d'application si étendu, qu'elle permettrait aux services de la police d'exercer une surveillance presque illimitée sur les opinions exprimées par les citoyens. Chacun pourrait faire l'objet de contrôles et de poursuites pour les propos qu'il tient à des assemblées syndicales, pour son soutien à des initiatives de citoyens et à des comités de grève ou pour sa participation à des manifestations paysannes. La table des habitués dans un café, une association, un syndicat, un terrain de sport, etc. pourraient ainsi devenir inopinément le théâtre d'actes criminels parce que les participants y donnent cours à leur colère en des termes peu choisis. Les journalistes et les écrivains ne pourraient également plus s'exprimer en toute liberté.

Répliques du Conseil fédéral

Il ne saurait être question d'instaurer une surveillance policière sur les opinions; les nouvelles dispositions ne diffèrent pas sur ce point de la législation actuelle. Les compléments apportés ne sauraient avoir pour effet de criminaliser les activités syndicales. Ils n'affectent notamment pas le droit de grève. Le critère déterminant en l'occurrence est le recours à la violence. Une protestation ou une manifestation de mauvaise humeur en public ne peut être considérée comme une provocation publique à la violence. Mais celui qui inciterait les autres à occuper par la violence un bâtiment ou un chantier serait punissable selon la nouvelle législation.

Cette distinction s'applique également aux journalistes qui se contentent de faire un compte rendu sur un tel événement, sans prendre ouvertement parti pour ceux qui l'ont suscité. Dans ce cas, ils ne sont pas punissables.

Art. 260^{bis}

¹ Sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement, celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou d'organisation dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

Art. 111 Meurtre

Art. 112 Assassinat

Art. 122 Lésions corporelles graves

Art. 139 Brigandage

Art. 183 Séquestration et enlèvement

Art. 185 Prise d'otage

Art. 221 Incendie intentionnel

² Celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire sera exempté de toute peine.

³ Est également punissable celui qui commet les actes préparatoires à l'étranger lorsque les infractions doivent être commises en Suisse. L'article 3, chiffre 1, 2^e alinéa, est applicable.

Actes préparatoires délictueux

Les actes préparant l'exécution de crimes particulièrement graves seront punissables. C'est le seul moyen pour la police et la justice d'intervenir à temps, de façon à empêcher l'infraction.

Certains actes de terrorisme ou d'autres actes de violence criminels peuvent être préparés impunément sous l'empire du droit en vigueur. Il s'agit en l'occurrence d'une lacune, car la police ne peut intervenir à temps, même si des faits lui prouvent qu'un crime particulièrement grave sera perpétré.

Exemple: Quelqu'un prépare un enlèvement. Il choisit une cachette, écrit une lettre de chantage, se procure d'une arme, observe les habitudes de sa victime et se procure un double de la clé du domicile de celle-ci, annonce à son employeur qu'il prend congé quelque temps, loue sous un faux nom une auto avec laquelle il entend prendre la fuite, etc. Il importe d'arrêter ces préparatifs avant qu'un malheur n'arrive.

Sous l'empire du droit actuel les actes préparatoires délictueux sont punissables lorsque le coupable s'apprête à passer à l'exécution de l'une des infractions suivantes:

- Traite des femmes et des mineurs
 - Délits perpétrés au moyen d'explosifs
 - Faux-monnayage
 - Enlèvements au cours desquels la victime est emmenée à l'étranger, lorsque l'acte est commis pour le compte d'une autorité, d'organisations, etc.
- La loi sur l'énergie atomique et la loi sur les stupéfiants punissent également certains actes préparatoires délictueux.

Objections

Les opposants à la révision affirment que le fait de réprimer des actes préparatoires qui n'aboutissent pas à une infraction donnerait carte blanche à la police pour surveiller, voire espionner, les opposants et les citoyens à l'esprit critique, afin de déterminer s'ils méditent un coup. Jusqu'à présent, le droit suisse n'avait puni que la tentative d'infraction, mais non sa préparation. En rendant punissables d'une façon générale certains actes préparatoires, des hommes et des femmes innocents risquent également de se rendre suspects, car même l'usage d'objets courants et des actes quotidiens risquent d'éveiller la suspicion. La police pourrait s'introduire partout et devrait le faire. L'ordinateur central de police projeté (Système informatique de la police criminelle «KIS») sera alimenté par la police avec des données portant sur des citoyens innocents. Ceux-ci devraient donc être soumis à une surveillance constante.

On créerait une législation qui ne donnerait aucune garantie contre les abus d'autorité de la police et de l'Etat. Les libertés fondamentales et, partant, les principes sur lesquels repose notre Etat fondé sur le droit seraient violés.

Répliques du Conseil fédéral

Il n'est pas question de réprimer n'importe quels actes préparatoires, mais uniquement la préparation manifeste de sept crimes particulièrement graves mentionnés par la loi.

Le code pénal en vigueur et d'autres lois suisses et étrangères contiennent toute une série de dispositions qui répriment les préparatifs d'actes délictueux particulièrement graves.

Le nouvel article ne crée pas le délit d'intention, car celui qui prend des mesures concrètes d'ordre technique ou des dispositions en vue de perpétrer un crime grave, et agit conformément à un plan bien établi à cet effet, n'en est plus au stade des simples «cogitations». La protection accordée au citoyen contre l'arbitraire et l'espionnage reste entière.

Art. 305, al. 1^{bis}

¹^{bis}. Encourra la même peine celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ouverte à l'étranger ou à l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté prononcée à l'étranger pour un des crimes visés à l'article 75^{bis}.

Entrave à l'action pénale

Cette nouvelle disposition vise à empêcher qu'une personne donne, par exemple, impunément asile à un terroriste poursuivi à l'étranger.

Art. 340, ch. 1

Extension de la juridiction fédérale

1. Sont soumis à la juridiction fédérale:

Les infractions prévues aux titres premier et quatrième ainsi qu'aux articles 139, 156, 187 et 188 en tant qu'elles ont été commises contre des personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international;

Les infractions prévues aux articles 137 à 145, en tant qu'elles concernent les locaux, archives et documents des missions diplomatiques et postes consulaires;

La prise d'otage selon l'article 185 destinée à contraindre des autorités fédérales ou étrangères;

Les crimes ou délits prévus aux articles 224 à 226;

Les crimes ou délits prévus au titre dixième et concernant les monnaies, le papier-monnaie ou les billets de banque, ainsi que les timbres officiels de valeur ou les autres marques officielles de la Confédération et les poids et mesures;

Les crimes ou délits visés au titre onzième, en tant qu'il s'agit de titres fédéraux;

Les infractions prévues à l'article 260^{bis} ainsi qu'aux titres treizième à quinzième et au titre dix-septième en tant qu'elles ont été commises contre la Confédération, les autorités fédérales, contre la volonté populaire dans les élections, votations, demandes de référendum et initiative fédérales, ou contre l'autorité ou la justice fédérales; les crimes ou délits prévus au titre seizième et les infractions commises par un fonctionnaire fédéral dans l'exercice de ses fonctions (titre dix-huitième); les contraventions prévues aux articles 329 à 331;

Les crimes ou délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée a été occasionnée.

En l'occurrence le projet innove en confiant à la Confédération et non aux cantons la poursuite des infractions commises contre les diplomates.

Afin que notre pays puisse s'acquitter des obligations que lui impose le droit international, la juridiction fédérale (c'est-à-dire le droit de la Confédération d'engager des poursuites) sera étendue à certaines infractions particulièrement graves commises contre des personnes jouissant de la protection du droit international public ou contre les locaux de missions diplomatiques ou consulaires, ainsi qu'à la prise d'otage destinée à exercer une contrainte sur les autorités fédérales ou étrangères.

Objections

Certains estiment devoir s'opposer à cette innovation pour préserver le fédéralisme; l'extension de la juridiction fédérale serait critiquable à leur avis.

Répliques du Conseil fédéral

La diplomatie et les autres domaines dont il est question dans cet article relèvent de toute manière de la Confédération. Aussi est-il judicieux de lui confier la poursuite des infractions commises dans ces domaines.

Les innovations du droit pénal permettent d'assurer une meilleure protection de la vie, de la liberté et des biens du citoyen contre crimes et délits. Le Conseil fédéral et les Chambres vous recommandent donc d'accepter les nouvelles dispositions.

Loi sur les étrangers

Explications (page 17) et texte législatif (page 22)

Les étrangers en Suisse

Depuis le début de l'ère industrielle, au siècle passé, la Suisse a accueilli nombre de travailleurs étrangers. Longtemps ceux-ci et leurs familles ont pu venir s'établir en toute liberté ou presque. C'est en 1907 que l'entrée et le séjour des étrangers ont été soumis à un contrôle de police. En 1910, la Suisse comptait 552 000 résidents étrangers. Cet effectif représentait 14,7% de la population totale de la Suisse.

Durant la Première Guerre mondiale (1914-1918) et pendant la période qui a suivi, la population étrangère a régressé. Pendant la crise économique des années trente, la Confédération a établi des prescriptions qui limitaient l'immigration de main-d'œuvre étrangère aux fins d'empêcher une aggravation du chômage qui frappait alors les citoyens suisses.

Sous l'effet de la haute conjoncture qui débuta au cours des années cinquante, notre économie dut faire de plus en plus appel à la main-d'œuvre étrangère, à tel point qu'en 1974 la population étrangère s'élevait à 1 065 000 personnes, c'est-à-dire à 16,8% de la population totale de notre pays.

Grâce à la limitation de l'afflux de la main-d'œuvre étrangère par le biais de contingents attribués à chaque canton et à la Confédération, et à la suite de la récession, l'effectif de la population étrangère s'est stabilisé; à la fin de 1981 il était tombé à 910 000 personnes (14,5% de la population totale).

Ces derniers temps, le nombre des étrangers a subi des fluctuations dues notamment à l'accueil de réfugiés et à l'admission temporaire de victimes des tremblements de terre en Italie du Sud.

Explications du Conseil fédéral relatives à la loi sur les étrangers

Situation initiale

Au cours de la session d'été 1981, les Chambres fédérales ont adopté une nouvelle loi sur les étrangers. Cette loi consacre la politique suivie par notre pays à l'égard des étrangers et définit de manière plus précise le statut juridique de ceux-ci. Toutefois, l'Action nationale a lancé un référendum, appuyé par quelque 86 000 signatures.

Pourquoi une nouvelle loi?

Actuellement, le séjour des étrangers ainsi que leur activité professionnelle sont régis par une loi datant de 1931 et par de nombreux arrêtés et ordonnances du Conseil fédéral. Or, en 50 ans les choses ont beaucoup évolué. La nouvelle loi sur les étrangers vise en particulier à remplacer les actuelles dispositions, désuètes et disséminées dans de nombreux textes, par une réglementation claire et synthétique.

Le peuple approuve la politique du Conseil fédéral à l'égard des étrangers

Ces dernières années, le peuple a rejeté à plusieurs reprises les solutions radicales et contradictoires qui lui ont été proposées. Il a donc manifesté son approbation pour la politique du juste milieu suivie par le Conseil fédéral et le Parlement. Aussi est-il logique que la nouvelle loi sur les étrangers confirme cette pratique en:

- limitant le nombre des étrangers
- améliorant l'intégration des étrangers.

Limiter le nombre des étrangers

Comme par le passé, le Conseil fédéral vise à établir un rapport équilibré entre population suisse et population étrangère résidente.

Le Conseil fédéral continuera donc, comme il le fait depuis 1970, à limiter l'admission d'étrangers sur notre territoire. A n'en point douter, les dispositions de la nouvelle loi empêcheront tout accroissement massif de l'effectif de la population étrangère de résidence, tel que nous l'avons connu au cours des années soixante. Le Conseil fédéral doit toutefois pouvoir adapter, dans des limites raisonnables, le nombre des étrangers à l'évolution de la situation économique et de celle du marché de l'emploi, cela également dans l'intérêt des travailleurs et des employeurs suisses.

Améliorer l'intégration des étrangers

Sans main-d'œuvre étrangère, nombre d'entreprises, d'hôpitaux, d'exploitations agricoles et d'entreprises de services se trouveraient paralysés. La simple humanité veut que nous facilitions l'intégration des étrangers dans notre communauté nationale, sans les contraindre pour autant à renier leur identité culturelle. On éviterait ainsi que la population étrangère soit mise à l'écart, isolement qui pourrait à la longue présenter de graves inconvénients pour les Suisses comme pour les étrangers.

La nouvelle loi tient compte de cette exigence. Elle oblige la Confédération à aider les cantons à prendre et à mettre en œuvre des mesures sociales en faveur des étrangers, ainsi qu'à informer les étrangers sur la Suisse et ses habitants. Enfin, une commission est chargée d'étudier les problèmes que posent la collaboration et la cohabitation des Suisses avec les étrangers et de proposer des mesures pour les résoudre.

L'entrée en Suisse

L'étranger qui entend travailler en Suisse doit tout d'abord s'annoncer aux autorités, présenter un contrat de travail et faire une demande de permis. Ce permis ne lui sera accordé que si l'employeur n'a pas trouvé de citoyen suisse ni d'étranger déjà autorisé à exercer une activité lucrative qui soit disposé et apte à prendre l'emploi proposé aux conditions usuelles dans la branche et la localité.

L'étranger en séjour

Par **étranger en séjour**, on entend celui qui peut travailler en Suisse toute l'année. Il est toutefois tenu de demander le renouvellement de son permis chaque année. Pendant les cinq premières années, ce renouvellement va dépendre de la situation du marché de l'emploi.

Au bout de six mois passés dans notre pays, l'étranger en séjour a le droit de faire venir sa famille, à condition toutefois que son séjour et son emploi puissent être considérés comme suffisamment stables et durables, et qu'il dispose pour sa famille d'un logement convenable.

A l'issue de sa première année de séjour, il a en général la faculté de changer d'emploi ou de profession.

Après cinq ans, il peut prétendre au renouvellement de son permis de séjour et au bout de dix ans il a droit au permis d'établissement.

Il convient de relever qu'hommes et femmes sont traités de manière identique.

Le saisonnier

Par **saisonnier**, on entend l'étranger qui a le droit de travailler au maximum neuf mois par an en Suisse.

La suppression du statut de saisonnier remettrait en cause la politique que nous suivons actuellement à l'égard des étrangers et risquerait de condamner de nombreuses entreprises saisonnières.

La nouvelle loi prévoit toutefois une nouvelle réglementation à ce sujet afin d'améliorer la situation du saisonnier sur le plan juridique et humain, et d'empêcher que les abus commis par le passé ne se reproduisent.

C'est ainsi que, indépendamment de sa nationalité, tout saisonnier aura désormais le droit de demander la transformation de son permis saisonnier en autorisation de séjour, pour autant qu'il ait travaillé en Suisse pendant 32 mois en l'espace de quatre ans (36 mois selon la loi actuelle). Le Conseil fédéral peut réduire ces exigences compte tenu de la situation économique et pour une période déterminée. Enfin, la nouvelle loi comporte des dispositions donnant aux saisonniers davantage de possibilités de changer d'emploi et de profession.

Objections

Répliques du Conseil fédéral

Surpopulation étrangère

Les adversaires du projet prétendent que la nouvelle loi, si elle entre en vigueur, rendra l'immigration en Suisse plus attrayante encore qu'auparavant. Ils redoutent que notre prospérité économique, si elle se maintient, n'incite de plus en plus d'étrangers à immigrer en Suisse, ce qui se traduirait par un nouvel accroissement de la population de résidence, alors que notre pays, déjà surpeuplé, ne peut accueillir de nouveaux résidents que dans une mesure restreinte.

Ces dix dernières années, la population résidant dans notre pays n'a passé que de 6,3 à 6,4 millions (le nombre de Suisses s'est accru de 186 000 personnes, alors que celui des étrangers a diminué de 90 000). On ne saurait donc parler de surpopulation étrangère. Si l'immigration de travailleurs étrangers a pu être limitée depuis 1970, c'est grâce aux mesures prises par le Conseil fédéral. La nouvelle loi sur les étrangers vise à poursuivre cette politique restrictive.

Protection des travailleurs suisses

Les adversaires du projet déplorent que les étrangers en séjour puissent prétendre au renouvellement de leur permis dès lors qu'ils ont résidé cinq années en Suisse. Ils critiquent la compétence donnée au Conseil fédéral d'accorder d'autres facilités aux étrangers et doutent qu'en cas de récession il soit encore possible de protéger les travailleurs de nationalité suisse.

La nouvelle loi sur les étrangers garantit la protection des travailleurs suisses. Elle prévoit que l'entrée d'un étranger en Suisse ne sera autorisée et le renouvellement du permis de séjour au cours des cinq premières années accordé que si la situation économique et le marché du travail le permettent. Relevons toutefois qu'en période de récession, il n'est pas rare que le licenciement d'étrangers affecte aussi des Suisses. C'est le cas lorsqu'il s'avère difficile de trouver un travailleur suisse pour remplacer l'étranger qui a été licencié.

Objections

Répliques du Conseil fédéral

Saisonniers et frontaliers

Les adversaires du projet ne peuvent se rallier à la réglementation prévue pour les saisonniers. Ils estiment en particulier que le droit des saisonniers d'obtenir la transformation de leur permis en autorisation de séjour (après 32 mois en l'espace de quatre ans selon la nouvelle loi) se traduira par un afflux constant de nouveaux saisonniers. Ils critiquent également le statut conféré aux frontaliers par la nouvelle loi.

Les facilités qu'il est prévu d'accorder aux saisonniers visent à atténuer les rigueurs du statut auquel nombre d'étrangers sont soumis, sans compromettre pour autant notre politique à l'égard des étrangers. De surcroît, dans les circonstances économiques actuelles, on ne saurait réduire l'effectif des saisonniers. Quant aux conditions limitant l'octroi des autorisations pour frontaliers, elles sont désormais fixées dans un texte du degré législatif.

Activité politique

Les adversaires s'opposent également à la nouvelle loi parce qu'elle accorde une trop grande liberté politique aux étrangers. Selon eux, cette liberté risque même d'entraîner sur notre territoire des conflits politiques entre les différentes communautés étrangères.

Notre constitution a toujours garanti, aux étrangers comme aux Suisses, les libertés d'opinion, de presse, de réunion et d'association. Les étrangers aussi ne peuvent toutefois exercer ces droits que dans les limites imparties par l'ordre public et la sécurité de l'Etat. Ceux qui ne respectent pas ces limites sont contraints à quitter notre territoire.

La nouvelle loi sur les étrangers ne fait que consacrer la politique suivie par le Conseil fédéral et le Parlement, politique qui a été approuvée à maintes reprises par le peuple et les cantons. Elle prend en considération les intérêts de notre pays et tient compte des aspirations des Suisses et des étrangers. Aussi, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent-ils d'accepter cette nouvelle loi.

Loi sur les étrangers

du 19 juin 1981.

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 1 But et objet

La présente loi:

- a. Règle l'entrée, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers;
- b. Vise à établir un rapport équilibré entre le nombre des résidents suisses et celui des résidents étrangers, compte tenu des intérêts politiques, économiques, démographiques, sociaux, culturels et scientifiques du pays;
- c. Assure aux étrangers un statut juridique qui tient compte de l'aspect humain de leur situation et de la durée de leur présence en Suisse, facilite leur intégration dans la communauté nationale et leur garantit la protection juridique nécessaire à ces fins.

Art. 2 Champ d'application

¹ Est réputé étranger quiconque n'a pas la nationalité suisse.

² La présente loi s'applique aux réfugiés et aux apatrides dans la mesure où leur admission et leur statut juridique ne sont pas régis par d'autres dispositions du droit fédéral.

Art. 3 Droits fondamentaux

En définissant le statut juridique des étrangers, il importe de respecter les droits fondamentaux dont ils jouissent en vertu du droit constitutionnel suisse et des traités internationaux auxquels la Suisse est partie.

Chapitre 2: Entrée et sortie

Art. 4 Pièces de légitimation, visas, assurance d'autorisation saisonnière ou d'autorisation de séjour

Le Conseil fédéral détermine les pièces de légitimation et visas requis pour l'entrée en Suisse et définit les cas dans lesquels l'étranger a besoin d'une assurance d'autorisation saisonnière ou d'autorisation de séjour. Il est autorisé à conclure des accords internationaux en la matière.

Art. 5 Contrôle à la frontière

¹ L'étranger est soumis au contrôle à la frontière lors de son entrée en Suisse et de sa sortie de Suisse.

² Les organes chargés du contrôle à la frontière n'autorisent pas à entrer en Suisse l'étranger:

- a. Qui ne possède pas les documents requis;
- b. Qui est sous le coup d'une interdiction d'entrée ou d'une expulsion administrative ou judiciaire;
- c. Qui ne pourrait pas ressortir de la Suisse;
- d. Dont les autorités fédérales jugent que la présence en Suisse compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'ordre ou la santé publics.

Art. 6 Organes chargés du contrôle à la frontière

¹ Les cantons frontière assurent le contrôle des personnes à la frontière.

² A la demande des cantons frontière, le Conseil fédéral peut charger l'administration des douanes de tâches relatives au contrôle des personnes à la frontière si les exigences du service de garde-frontière et du service de douane le permettent.

Art. 7 Points de passage

¹ Pour l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, les étrangers doivent utiliser les routes douanières, les aéroports et les débarcadères douaniers désignés à cet effet par la Direction générale des douanes, ainsi que les lignes de chemin de fer servant au trafic public.

² Le Conseil fédéral détermine les exceptions après avoir entendu les cantons frontière.

Art. 8 Petit trafic frontalier

Le Conseil fédéral règle l'entrée et la sortie des étrangers dans le petit trafic frontalier et détermine les zones frontalières. Il est autorisé à conclure, après avoir entendu les cantons frontière, des accords internationaux en la matière.

Art. 9 Documents de voyage pour les étrangers sans papiers et les apatrides

¹ Des documents de voyage peuvent être établis en faveur des étrangers dépourvus de pièce de légitimation nationale valable.

² Ont droit à la délivrance d'un document de voyage:

- a. Les réfugiés et les apatrides reconnus comme tels par la Suisse;
- b. Les étrangers au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

³ Le Conseil fédéral établit les types de documents de voyage, règle leur délivrance et leur retrait et fixe les conditions dans lesquelles leurs titulaires peuvent rentrer en Suisse.

Chapitre 3:

Séjour, établissement, réglementation applicable aux frontaliers

Section 1: Régime de l'autorisation et procédure d'autorisation

Art. 10 Principe

¹ Pour résider en Suisse, l'étranger a besoin d'une autorisation. Il est dispensé de cette obligation jusqu'à l'expiration du délai dans lequel il doit déclarer son arrivée.

² L'étranger qui veut exercer en Suisse une activité lucrative en qualité de frontalier a également besoin d'une autorisation.

³ Les dispositions des traités internationaux auxquels la Suisse est partie sont réservées.

Art. 11 Déclaration d'arrivée

¹ L'étranger qui a besoin d'une autorisation doit, aux fins de la requérir, déclarer, avant l'expiration du délai imparti à cet effet, son arrivée à l'autorité compétente à raison de son lieu de résidence. Le Conseil fédéral détermine ce délai.

² En déclarant son arrivée, l'étranger doit présenter une pièce de légitimation. Le Conseil fédéral détermine les pièces de légitimation reconnues.

Art. 12 Obligation de renseigner

¹ L'étranger et son employeur doivent renseigner l'autorité sur tout ce qui est de nature à déterminer sa décision sur la présence en Suisse de l'étranger.

² Les autorités de police et les autorités judiciaires des cantons sont tenues de signaler aux offices cantonaux des étrangers les faits qui s'opposent à la présence d'un étranger.

Art. 13 Procédure relative à l'autorisation pour frontalier

Les cantons règlent la procédure de délivrance des autorisations aux travailleurs frontaliers.

Section 2: Autorisations

Art. 14 Genres d'autorisations et livret

¹ Les autorisations destinées aux étrangers sont les suivantes:

- a. L'autorisation saisonnière;
- b. L'autorisation de séjour;
- c. L'autorisation d'établissement;
- d. L'autorisation pour frontalier.

² L'étranger ne peut avoir en même temps une autorisation dans plusieurs cantons.

³ L'étranger reçoit un livret pour étranger où figure l'autorisation qui lui a été délivrée. Le Conseil fédéral détermine les exceptions.

Art. 15 Autorisation saisonnière

¹ L'autorisation saisonnière est destinée à l'étranger qui occupe un emploi saisonnier dans une branche de l'économie et dans une entreprise à caractère saisonnier (saisonnier).

² L'autorisation saisonnière est accordée pour la durée de la saison; elle est délivrée pour neuf mois au plus et ne peut être prolongée au-delà de ce terme. Le saisonnier doit séjourner au moins trois mois à l'étranger dans l'espace de douze mois.

³ L'autorisation saisonnière peut être assortie de charges.

⁴ Le Département fédéral de l'économie publique établit, après avoir entendu les cantons, la liste des branches à caractère saisonnier.

⁵ Les cantons établissent, conformément aux instructions du Département fédéral de l'économie publique, la liste des entreprises à caractère saisonnier sises sur leur territoire. L'Office fédéral des étrangers peut, après entente avec l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, faire déterminer en tout temps si une entreprise a un caractère saisonnier.

Art. 16 Autorisation de séjour

¹ L'autorisation de séjour est destinée à l'étranger qui séjourne temporairement en Suisse ou à celui qui, désirant y séjourner durablement, n'est pas encore admis à s'y établir (étranger en séjour).

² Elle règle, le cas échéant, l'exercice d'une activité lucrative.

³ Elle est délivrée pour une durée déterminée, la première fois pour une année au plus.

⁴ Elle peut être assortie de charges.

⁵ L'autorité cantonale peut exiger de l'étranger en séjour dépourvu d'une pièce de légitimation nationale reconnue et valable, le dépôt de sûretés en garantie

de prétentions de droit public; cette disposition ne s'applique pas au réfugié ou à l'apatride reconnu comme tel par la Suisse.

Art. 17 Autorisation d'établissement

¹ L'autorisation d'établissement est destinée à l'étranger admis à s'établir en Suisse (étranger établi).

² La présente loi ne restreint pas l'exercice de l'activité lucrative de l'étranger établi.

³ L'autorisation d'établissement est délivrée pour une durée indéterminée.

⁴ Elle ne peut être assortie d'aucune charge.

Art. 18 Autorisation pour frontalier

¹ L'autorisation pour frontalier est destinée à l'étranger qui habite dans la zone frontalière du pays voisin, exerce une activité lucrative dans la zone frontalière suisse et regagne quotidiennement sa demeure (frontalier).

² Elle règle l'exercice d'une activité lucrative.

³ Elle est délivrée pour une durée déterminée.

⁴ Elle peut être assortie de charges.

⁵ Le Conseil fédéral peut soumettre la délivrance de l'autorisation pour frontalier à la condition que le requérant habite depuis plusieurs mois dans la zone frontalière voisine.

Section 3: Activité lucrative et rôle des services de l'emploi

Art. 19 Activité lucrative

¹ Le saisonnier, l'étranger en séjour ou le frontalier ne peut exercer une activité lucrative que dans les limites fixées par l'autorisation.

² L'employeur ne peut occuper un étranger que si celui-ci est au bénéfice de l'autorisation requise.

Art. 20 Changement de place et de profession

¹ Le saisonnier, l'étranger en séjour ou le frontalier ne peut changer de place ou de profession qu'avec l'autorisation de l'office cantonal des étrangers; il en est de même s'il entend passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante.

² Le Conseil fédéral détermine les exceptions.

Art. 21 Décision préalable des services de l'emploi

¹ Avant que l'étranger n'obtienne de l'office cantonal des étrangers une autori-

sation initiale lui permettant d'exercer une activité lucrative, les services de l'emploi (office cantonal du travail ou Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail) décident, compte tenu du cas:

a. Si la situation économique et la situation du marché du travail permettent l'engagement d'un étranger;

b. Si la situation économique et la situation du marché du travail permettent qu'une maison établie à l'étranger fasse exécuter des travaux et fournisse des prestations de service en Suisse par son personnel étranger;

c. Si la situation économique permet l'exercice d'une activité lucrative indépendante.

² Le Conseil fédéral détermine les exceptions.

³ Les services de l'emploi peuvent assortir leurs décisions de conditions.

⁴ La décision préalable lie l'office des étrangers, à moins que des considérations autres que celles qui ont trait à la situation économique ou au marché du travail n'appellent une décision différente.

⁵ La décision préalable cesse d'être valable si l'autorisation correspondante n'est pas demandée dans un délai de trois mois.

⁶ Les cantons règlent la procédure. Ils peuvent instituer des commissions appelées à apprécier les requêtes.

Art. 22 Avis des services de l'emploi

¹ L'office cantonal des étrangers demande l'avis de l'office cantonal du travail avant:

a. D'autoriser un étranger à changer de place, de profession ou de canton;

b. De renouveler l'autorisation permettant à un étranger d'exercer une activité lucrative;

c. D'approuver l'exercice d'une activité lucrative par un étranger domicilié dans un autre canton (art. 25).

² Cet avis n'est pas requis lorsque l'étranger peut faire valoir un droit. Le Département fédéral de l'économie publique peut prévoir d'autres exceptions.

³ Les cas présentant un intérêt national doivent être soumis pour avis à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Le Département fédéral de l'économie publique définit ces cas.

⁴ L'avis des services de l'emploi lie l'office cantonal des étrangers, à moins que des considérations autres que celles qui ont trait à la situation économique ou au marché du travail n'appellent une décision différente.

Art. 23 Contrat de travail

¹ Un contrat de travail doit être joint à la demande d'autorisation initiale. Le Conseil fédéral détermine les exceptions.

² Le contrat de travail contiendra, outre les clauses usuelles, des renseignements sur les principaux droits et obligations de l'étranger en matière de droit du travail et de sécurité sociale.

Section 4: Portée territoriale des autorisations

Art. 24 Principes

¹ Les autorisations saisonnières, de séjour et d'établissement sont valables pour le territoire du canton qui les a délivrées.

² L'autorisation pour frontalier est valable pour la zone frontalière du canton qui l'a délivrée.

Art. 25 Séjour temporaire et activité lucrative dans un autre canton

¹ Le saisonnier, l'étranger en séjour ou établi, qui veut résider temporairement dans un autre canton ou y exercer une activité lucrative sans y établir sa résidence, doit requérir préalablement l'assentiment de ce canton.

² Le frontalier qui veut exercer une activité lucrative temporaire dans la zone frontalière d'un autre canton doit requérir préalablement l'assentiment de ce canton.

³ Le Conseil fédéral détermine les exceptions.

Art. 26 Changement de canton

¹ Le saisonnier, l'étranger en séjour ou établi, qui veut transférer sa résidence dans un autre canton, doit obtenir préalablement une nouvelle autorisation dans ce canton.

² L'étranger en séjour ou établi, qui séjourne dans un autre canton pour y fréquenter une école, y recevoir une formation ou y suivre une cure, n'est pas réputé y avoir transféré sa résidence.

³ Le frontalier qui veut transférer son activité lucrative dans la zone frontalière d'un autre canton, doit obtenir préalablement une nouvelle autorisation dans ce canton.

Chapitre 4: Statut juridique

Section 1:

Principe régissant la délivrance et le renouvellement des autorisations

Art. 27

L'autorité statue sur la délivrance et le renouvellement des autorisations dans le cadre de la constitution et de la législation, ainsi que des traités internationaux auxquels la Suisse est partie.

Section 2: Admission

Art. 28 Critères s'appliquant à l'admission

En statuant sur l'admission d'un étranger, l'autorité tient compte des exigences d'ordre politique, de la capacité d'accueil du pays, de la situation économique et de la situation du marché du travail, des besoins de l'enseignement, de la science et de la recherche, des aspects humains et sociaux, ainsi que des attaches de l'étranger avec la Suisse.

Art. 29 Mesures limitatives

¹ Le Conseil fédéral prend les mesures propres à réaliser un rapport équilibré entre le nombre des résidents suisses et celui des résidents étrangers. A cet effet, il peut limiter le nombre des autorisations initiales de séjour à délivrer aux étrangers exerçant une activité lucrative. En fixant cette limite, il peut élever le nombre des autorisations initiales de séjour en fonction de l'usage que les détenteurs d'une autorisation saisonnière font de leur droit de la transformer en une autorisation de séjour.

² Il peut limiter le nombre des autorisations saisonnières si la transformation d'autorisations saisonnières en autorisations de séjour est de nature à empêcher qu'un rapport équilibré s'établisse entre le nombre des résidents suisses et celui des résidents étrangers.

³ Il peut limiter le nombre des autorisations frontalières lorsque l'admission en nombre illimité de travailleurs frontaliers est de nature à perturber gravement les structures économiques et sociales dans les régions frontalières du pays.

⁴ Il peut renoncer à soumettre certaines catégories d'étrangers aux mesures limitatives.

⁵ Il fixe les contingents d'autorisations après avoir entendu les cantons.

⁶ Il répartit les contingents entre les cantons. Il peut édicter des prescriptions sur l'utilisation des contingents cantonaux.

⁷ Il peut fixer des contingents à disposition de la Confédération aux fins de:

- Sauvegarder les intérêts nationaux;
- Améliorer la structure de l'économie et du marché du travail;
- Atténuer les inégalités régionales, surtout dans des régions à faible développement ou dans des cantons dont la structure économique est particulièrement vulnérable.

Art. 30 Priorité accordée aux travailleurs indigènes

¹ La décision préalable des services de l'emploi selon l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres a et b, ne peut être positive que si l'employeur ne trouve aucun ressortissant suisse ou aucun étranger admis à travailler en Suisse qui soit disposé et apte à occuper la place offerte aux conditions de rémunération et de travail usuelles dans la localité et la profession.

² Le Conseil fédéral peut déroger à cette prescription pour faciliter, dans l'intérêt du pays, les échanges avec l'étranger dans les domaines de l'économie, de la science et des activités culturelles.

Art. 31 Conditions de rémunération et de travail

L'autorisation saisonnière et l'autorisation initiale de séjour ou pour frontalier ne sont accordées à l'étranger que s'il est mis au bénéfice des conditions de rémunération et de travail usuelles dans la localité et la profession.

Art. 32 Logement

L'autorisation saisonnière et l'autorisation initiale de séjour ne sont accordées que si l'étranger dispose d'un logement convenable.

Section 3: Droit de présence

Art. 33 Transformation de l'autorisation saisonnière en autorisation de séjour

¹ Le saisonnier a, sur demande, droit à l'autorisation de séjour lorsqu'il a travaillé en Suisse 32 mois en tout durant quatre années consécutives. La transformation peut, dans des cas de rigueur, être accordée avant l'échéance de ce délai.

² Le Conseil fédéral peut, si la situation économique le permet, réduire pendant une durée déterminée le nombre d'années et de mois ouvrant le droit à la transformation lorsque l'établissement d'un rapport équilibré entre le nombre des résidents suisses et celui des résidents étrangers n'en est pas affecté.

³ Les mois de travail que le saisonnier a accomplis en Suisse et qui lui ont ouvert le droit à la transformation de son autorisation comptent pour le calcul du temps permettant d'être mis au bénéfice d'avantages en matière de séjour et d'établissement.

Art. 34 Renouvellement de l'autorisation de séjour

¹ L'autorisation de séjour accordée à l'étranger qui réside en Suisse depuis moins de cinq ans peut être renouvelée lorsqu'il n'a pas contrevenu à l'ordre public. S'il exerce une activité lucrative, le renouvellement de son autorisation dépend, en outre, de la situation économique ou de la situation du marché du travail. Le Conseil fédéral détermine les exceptions.

² L'étranger qui justifie d'une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans ou plus en Suisse a droit au renouvellement de son autorisation de séjour lorsqu'aucun motif de révocation ne s'y oppose.

³ L'autorisation de séjour accordée à l'étranger dont la présence en Suisse est de nature temporaire, ne peut être renouvelée qu'aux conditions prévues

au 1^{er} alinéa, quelle que soit la durée du séjour. Lorsque le but du séjour est atteint ou ne peut plus l'être, l'étranger est tenu de quitter la Suisse; les autorités peuvent décider des exceptions dans des cas particuliers.

⁴ L'autorisation de séjour accordée à l'étranger qui exerce une activité lucrative n'est renouvelée que s'il bénéficie des conditions de rémunération et de travail usuelles dans la localité et la profession.

Art. 35 Droit à l'autorisation d'établissement

¹ L'étranger qui réside régulièrement en Suisse de manière ininterrompue depuis dix ans a droit à l'autorisation d'établissement lorsqu'aucun motif d'expulsion ne s'y oppose. Le Département fédéral de justice et police peut réduire ou supprimer ce délai lorsque l'étranger a des attaches particulières avec la Suisse, notamment en raison de liens de parenté ou de séjours antérieurs, ou lorsqu'un régime de réciprocité, les intérêts nationaux ou des considérations d'ordre humanitaire le justifient.

² Les séjours ayant un caractère temporaire ne sont pas pris en considération pour la délivrance de l'autorisation d'établissement.

³ L'époux étranger et les enfants mineurs étrangers d'une Suissesse ont droit à l'autorisation d'établissement quelle que soit la durée de leur résidence en Suisse.

⁴ Les dispositions des traités internationaux auxquels la Suisse est partie sont réservées.

Art. 36 Renouvellement de l'autorisation pour frontalier

¹ L'autorisation pour frontalier accordée à un étranger peut être renouvelée:
a. Lorsque la situation de l'emploi dans sa profession et la région de son lieu de travail le permet et
b. S'il n'a pas contrevenu à l'ordre public.

² Le frontalier qui exerce depuis cinq ans ou plus une activité salariée de manière ininterrompue a droit au renouvellement de son autorisation lorsqu'aucun motif de révocation ne s'y oppose.

³ Le Conseil fédéral peut restreindre ce droit en cas de grave perturbation du marché du travail.

⁴ L'autorisation pour frontalier n'est renouvelée que si l'étranger bénéficie des conditions de rémunération et de travail usuelles dans la localité et la profession.

Art. 37 Droit à l'assentiment d'un autre canton

Ont droit à l'assentiment pour un séjour temporaire ou l'exercice d'une activité lucrative dans un autre canton (art. 25):

a. L'étranger établi;

- b. S'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis cinq ans ou plus, l'étranger sans activité lucrative dont le séjour n'est pas de nature temporaire et celui qui exerce une activité salariée;
- c. Le frontalier au bénéfice d'une autorisation depuis cinq ans ou plus. L'article 36, 3^e alinéa, s'applique par analogie.

Art. 38 Conditions auxquelles est subordonné le changement de canton

¹ Le saisonnier qui veut changer de canton pendant la saison a besoin, outre l'autorisation prévue à l'article 26, 1^{er} alinéa, de l'accord du canton qui a délivré l'autorisation d'entrée.

² L'étranger en séjour ou le frontalier qui veut changer de canton pendant la première année a besoin, outre l'autorisation prévue à l'article 26, 1^{er} alinéa, de l'accord du canton qui a délivré l'autorisation d'entrée. Le Conseil fédéral peut habiliter les cantons à prolonger ce délai dans des limites et à des conditions à définir.

³ Ont droit à l'autorisation de changer de canton au sens de l'article 26:

- a. L'étranger établi lorsqu'aucun motif d'expulsion ne s'y oppose;
- b. L'étranger sans activité lucrative dont le séjour n'est pas de nature temporaire et celui qui exerce une activité salariée, s'ils sont au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis cinq ans ou plus et qu'aucun motif de révocation ne s'y oppose;
- c. Le frontalier au bénéfice d'une autorisation depuis cinq ans ou plus lorsqu'aucun motif de révocation ne s'y oppose. L'article 36, 3^e alinéa, s'applique par analogie.

Section 4: Regroupement familial

Art. 39 Conditions du regroupement familial

¹ L'étranger établi peut en tout temps faire venir en Suisse son conjoint et ses enfants mineurs s'il dispose pour sa famille d'un logement convenable.

² L'étranger en séjour doit être autorisé, dans les six mois au plus tard après son entrée en Suisse, à faire venir en Suisse le conjoint et les enfants mineurs:

- a. Lorsque son séjour et, le cas échéant, son activité lucrative peuvent être considérés comme suffisamment stables et durables;
- b. S'il dispose pour sa famille d'un logement convenable.

³ En cas de transformation de l'autorisation saisonnière en autorisation de séjour, le regroupement familial est autorisé sans délai.

Art. 40 Statut juridique des membres de la famille

¹ En cas de regroupement familial, le conjoint et les enfants mineurs ont droit au même statut que le conjoint ou le parent se trouvant déjà en Suisse, lorsqu'ils font ménage commun avec lui.

² En cas de mariage entre étrangers, les conjoints et leurs enfants mineurs faisant ménage commun ont droit au statut du conjoint qui est le plus favorable.

³ L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père, bénéficie dès sa naissance du même statut que sa mère.

Section 5: Mobilité professionnelle

Art. 41 Conditions d'un changement de place ou de profession

¹ Pendant la saison, le saisonnier et, pendant la première année, l'étranger en séjour ou le frontalier qui exerce une activité salariée, peuvent être autorisés à changer de place ou de profession lorsque les rapports de travail ont pris fin régulièrement et que la situation économique ou la situation sur le marché du travail le permet. Les rapports de travail prennent fin régulièrement lorsqu'ils sont dissous conformément aux règles du droit du contrat de travail, mais non lorsque l'étranger abandonne son emploi en contrevenant au contrat ou qu'il est licencié pour de justes motifs.

² Après la première année, l'étranger en séjour ou le frontalier qui exerce une activité salariée sera autorisé à changer de place ou de profession lorsque les conditions du premier alinéa sont remplies.

³ L'autorisation peut également être accordée dans des cas de rigueur lorsque les rapports de travail n'ont pas pris fin régulièrement.

⁴ L'étranger en séjour ou le frontalier au bénéfice d'une autorisation depuis cinq ans ou plus, qui exerce une activité salariée a droit, sous réserve de l'article 82, à l'autorisation de changer de place et de profession lorsque les rapports de travail ont pris fin régulièrement.

⁵ En statuant sur le passage d'une activité salariée à une activité indépendante, l'autorité tient compte de la situation économique de la région et dans la branche.

Section 6: Mesures sociales et intégration dans la société

Art. 42 Information

¹ Le Conseil fédéral, en collaboration avec les cantons et les employeurs, veille à ce que:

- a. Les étrangers qui entendent prendre un emploi en Suisse soient renseignés de manière appropriée sur les conditions de vie et de travail en Suisse;
- b. Les étrangers admis à travailler en Suisse soient renseignés de manière appropriée sur leur statut juridique et sur ce qui peut faciliter leur installation.

² Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels il est possible de renoncer à fournir ces renseignements.

Art. 43 Directives

Le Conseil fédéral établit des directives à l'intention des cantons sur les mesures sociales en faveur des étrangers et sur les mesures propres à assurer leur intégration dans la société tout en sauvegardant leur identité culturelle.

Art. 44 Subventions

Les cantons peuvent astreindre les employeurs qui ont des étrangers à leur service à participer aux frais des mesures sociales et d'intégration; en fixant le montant de la contribution, on tiendra compte des mesures prises par les entreprises elles-mêmes.

Art. 45 Commission d'experts

Le Conseil fédéral peut instituer une commission d'experts comprenant des Suisses et des représentants des étrangers présents sur le territoire suisse chargée:

- a. D'examiner, à la demande des autorités compétentes, des questions touchant la condition de l'étranger en Suisse;
- b. De collaborer à l'information des étrangers (art. 42) et à l'établissement de directives (art. 43);
- c. De soutenir, en procédant à des études et en établissant des rapports, les efforts entrepris dans le domaine des mesures sociales et de l'intégration des étrangers dans la société par les autorités cantonales et les organisations intéressées, notamment par les communautés de travail s'occupant des problèmes qui se posent aux étrangers.

Section 7: Activité politique

Art. 46

¹ L'étranger peut exercer une activité politique dans la mesure où il ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ni la sûreté intérieure d'un canton.

² La sûreté intérieure ou extérieure est compromise quand la tranquillité et l'ordre, la formation de la volonté politique, les institutions démocratiques, la défense nationale, l'approvisionnement du pays, les relations avec l'étranger ou d'autres intérêts essentiels de la Confédération ou des cantons sont affectés de manière importante ou lorsqu'il faut s'attendre à ce qu'ils le soient.

³ Lorsque l'étranger compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse et qu'une mesure d'interdiction d'entrée (art. 47), de renvoi (art. 50), d'expulsion (art. 51) ou d'internement (art. 58 à 60) ne peut être prise ou n'est pas adaptée aux circonstances, le Ministère public de la Confédération peut restreindre ou interdire son activité politique; cette compétence appartient à l'autorité cantonale compétente lorsque l'étranger compromet la sûreté intérieure du canton.

⁴ Lorsque la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou la sûreté intérieure d'un canton le requiert, le Ministère public de la Confédération peut obliger les membres des associations qui ont une activité politique et dont il y a lieu d'admettre qu'elles se composent en majorité d'étrangers, de donner des renseignements sur l'activité de l'association, sur le nombre et l'identité de ses membres, ainsi que sur la provenance et l'utilisation des fonds dont elle dispose.

Chapitre 5: Interdiction d'entrée, fin du droit de présence et internement

Art. 47 Interdiction d'entrée

¹ L'autorité fédérale compétente peut interdire l'entrée en Suisse à l'étranger qui:

- a. Compromettrait la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse;
- b. A contrevenu à l'ordre public ou constituerait une menace pour celui-ci.

² L'interdiction d'entrée peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée.

³ L'étranger qui est sous le coup d'une interdiction d'entrée ne peut pas entrer en Suisse. L'autorité qui a prononcé l'interdiction peut lever provisoirement cette mesure lorsque des raisons spéciales le justifient.

Art. 48 Caducité des autorisations

¹ Les autorisations saisonnières et de séjour prennent fin:

- a. Lorsque l'étranger déclare son départ en vue du transfert de sa résidence à l'étranger ou lorsqu'il cesse d'habiter en Suisse;
- b. Lorsque l'étranger obtient une nouvelle autorisation dans un autre canton;
- c. Lorsque leur durée de validité arrive à leur terme sans qu'elles aient été prolongées;
- d. Par suite d'expulsion;
- e. Par suite de rapatriement.

² L'autorisation d'établissement prend fin:

- a. Lorsque l'étranger déclare son départ en vue du transfert de sa résidence à l'étranger ou lorsqu'il cesse d'habiter en Suisse;
- b. Lorsque l'étranger obtient une nouvelle autorisation dans un autre canton;
- c. Par suite d'expulsion;
- d. Par suite de rapatriement.

L'autorisation pour frontalier prend fin:

- ³ a. Lorsque l'étranger obtient une nouvelle autorisation dans un autre canton;
- b. Lorsque sa durée de validité arrive à son terme sans qu'elle ait été prolongée;
- c. Par suite d'expulsion.

Art. 49 Révocation du visa et d'autres décisions

¹ L'autorité fédérale ou cantonale compétente peut révoquer le visa ou l'assurance d'autorisation saisonnière ou d'autorisation de séjour:

- a. Si l'étranger a obtenu le visa ou l'assurance d'autorisation en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels;
- b. Si l'étranger venait à compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse;
- c. Si l'étranger devait constituer une menace pour l'ordre public.

² L'autorité cantonale compétente peut révoquer l'autorisation saisonnière, de séjour ou pour frontalier:

- a. Si l'étranger l'a obtenue en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels;
- b. S'il a contrevenu à l'ordre public ou constitue une menace pour celui-ci;
- c. S'il ne respecte pas une charge liée à l'autorisation.

³ L'autorité cantonale compétente ne peut révoquer l'autorisation dont bénéficie depuis cinq ans ou plus le frontalier ou l'étranger dont le séjour n'est pas de nature temporaire, que:

- a. Si l'étranger l'a obtenue en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels;
- b. S'il y a un motif d'expulsion;
- c. Si l'étranger a contrevenu gravement ou de manière répétée à des prescriptions de la législation sur les étrangers;
- d. S'il ne respecte pas une charge liée à l'autorisation.

⁴ L'autorité cantonale compétente peut révoquer l'autorisation d'établissement:

- a. Si l'étranger l'a obtenue en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels;
- b. S'il l'a obtenue en contractant un mariage (art. 35, 3^e al.; art. 40, 2^e al.) sans l'intention de créer une communauté conjugale.

⁵ L'autorité fédérale ou cantonale compétente peut révoquer la décision préalable selon l'article 21 lorsque le requérant l'a obtenue en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels.

⁶ L'Office fédéral des étrangers peut révoquer l'approbation d'une autorisation cantonale (art. 66, 2^e al.) dans les conditions auxquelles l'office cantonal des étrangers peut révoquer l'autorisation.

⁷ L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail peut révoquer l'approbation de la décision préalable de l'office cantonal du travail (art. 67, 1^{er} al.) dans les conditions auxquelles celui-ci peut révoquer la décision préalable.

Art. 50 Renvoi

¹ L'étranger dont le séjour est soumis à autorisation peut être tenu en tout temps de quitter la Suisse s'il n'est pas au bénéfice d'une autorisation.

² L'étranger dont le séjour n'est pas soumis à autorisation peut être tenu de quitter la Suisse lorsque:

- a. Il compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou la sûreté intérieure d'un canton;
- b. Il a contrevenu à l'ordre public ou constitue une menace pour celui-ci.

³ L'étranger est tenu de quitter le territoire du canton lorsqu'une autorisation lui est refusée ou lorsqu'elle est révoquée ou n'est pas renouvelée. L'autorité cantonale compétente lui impartit un délai de départ.

⁴ L'Office fédéral des étrangers peut impartir à l'étranger renvoyé d'un canton un délai pour quitter la Suisse.

Art. 51 Expulsion

¹ Le Département fédéral de justice et police peut expulser de Suisse un étranger qui compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse; les décisions d'une importance particulière relèvent du Conseil fédéral.

² L'autorité cantonale compétente ne peut expulser de Suisse un étranger que:

- a. S'il compromet la sûreté intérieure du canton;
- b. S'il a été condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement;
- c. S'il a contrevenu gravement et de manière répétée à des prescriptions légales.

³ L'expulsion peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée.

⁴ L'étranger est tenu de quitter la Suisse avant l'expiration du délai de départ indiqué dans la décision d'expulsion et ne peut pas y entrer. L'autorité qui a prononcé l'expulsion peut lever provisoirement cette mesure lorsque des raisons spéciales le justifient.

Art. 52 Restrictions à l'expulsion

¹ L'autorité cantonale compétente renonce à prononcer l'expulsion prévue à l'article 51, 2^e alinéa, lettre b, lorsque le juge:

- a. A déjà prononcé l'expulsion;
- b. A expressément renoncé à prendre cette mesure à l'égard d'un étranger qui bénéficiait d'une autorisation de séjour ou d'établissement au moment de l'ouverture de la procédure pénale.

² L'étranger condamné par le juge à être expulsé, qui est libéré conditionnellement et dont l'expulsion est différée à titre d'essai, reçoit une autorisation de séjour pour la période de mise à l'essai, s'il bénéficiait d'une autorisation de séjour ou d'établissement au moment de sa condamnation.

³ L'étranger ne doit pas être expulsé selon l'article 51, 2^e alinéa, lorsqu'il est né en Suisse et y a toujours vécu.

Art. 53 Proportionnalité et avertissement

¹ L'autorité qui statue sur l'interdiction d'entrée, la révocation, le renvoi et l'expulsion tient compte notamment de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour et du préjudice que cette mesure pourrait lui faire subir, ainsi qu'à sa famille, en particulier lorsque sa femme est suisse.

² Lorsqu'il n'est pas opportun de prendre une telle mesure en raison des circonstances, un avertissement peut être adressé à l'étranger.

Art. 54 Exécution du renvoi et de l'expulsion

¹ L'étranger qui ne donne pas suite à un ordre de départ ou qui doit être renvoyé immédiatement est refoulé sur décision de l'autorité cantonale compétente.

² S'il y a lieu de présumer qu'il a l'intention de se soustraire à la mesure de refoulement, l'étranger peut, sur décision d'une autorité judiciaire cantonale, être détenu pour une durée n'excédant pas 72 heures aux fins de garantir l'exécution de la mesure; la décision de cette autorité est définitive.

Art. 55 Rapatriement

¹ L'autorité cantonale compétente peut rapatrier l'étranger qui réside en Suisse depuis moins de dix ans lorsque lui-même ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique et que son retour dans son pays d'origine est possible et peut être exigé de lui.

² Les dispositions des traités internationaux auxquels la Suisse est partie sont réservées.

³ Le conjoint et les enfants mineurs de l'étranger qui bénéficie de l'assistance publique peuvent être rapatriés lorsque l'ensemble des circonstances fait apparaître que cette mesure est opportune.

⁴ Ne peuvent faire l'objet d'une mesure de rapatriement:

- a. Le conjoint étranger et les enfants mineurs étrangers d'une Suisse;
- b. L'étrangère qui était suisse avant son mariage, son conjoint et leurs enfants mineurs étrangers.

Art. 56 Prise en charge de personnes à la frontière

Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords internationaux concernant la prise en charge de personnes à la frontière.

Art. 57 Frais d'assistance et frais causés par le départ de Suisse

¹ La Confédération prend en charge:

- a. Les frais d'assistance et les frais causés par le départ de l'étranger dépourvu

de moyens suffisants lorsqu'il est entré en Suisse au bénéfice d'un visa délivré au mépris des prescriptions en vigueur, sans qu'il y ait eu faute de sa part;

- b. Les frais causés par le départ de l'étranger dépourvu de moyens suffisants s'il est entré en Suisse illégalement.

² L'employeur répond des frais quand l'étranger qui a été occupé sans y être autorisé est dépourvu de moyens suffisants. Lorsqu'elle fait l'avance des frais, l'autorité peut se retourner contre lui.

Art. 58 Internement

¹ Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter le renvoi ou l'expulsion, l'étranger peut être interné.

² L'internement peut être prononcé pour une durée de six mois et être prolongé pour des périodes ne dépassant pas six mois. Sa durée ne doit pas excéder deux ans en tout.

³ L'internement doit être levé lorsque l'étranger peut quitter légalement la Suisse.

⁴ Lorsque l'internement n'est pas opportun ou n'est plus admissible, le canton qui a délivré en dernier lieu une autorisation à l'étranger ou dans lequel celui-ci séjournait en dernier lieu sans autorisation lui accorde une autorisation de séjour.

Art. 59 Exécution de l'internement

¹ L'étranger est interné dans un home ou dans un établissement ouvert, à moins que des raisons d'âge ou de maladie ou que d'autres circonstances spéciales ne justifient de l'assigner à une résidence.

² Il ne peut être interné dans un établissement fermé que:

- a. S'il compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou la sûreté intérieure d'un canton;
- b. S'il menace gravement l'ordre public.

Art. 60 Frais d'internement

¹ L'interné disposant de ressources supporte les frais de son internement. Il peut être requis de fournir des sûretés.

² Lorsque l'étranger est sans ressources, la Confédération prend en charge:

- a. Les frais d'internement;
- b. Les frais causés par le départ de Suisse, si l'étranger peut être refoulé durant ou immédiatement après l'internement.

Chapitre 6: Autorités

Art. 61 Office fédéral des étrangers

¹ L'Office fédéral des étrangers assume toutes les tâches confiées à la Confédération par la présente loi, qui ne sont pas dévolues à une autre autorité fédérale.

² Il est notamment compétent pour:

- a. Prononcer l'interdiction d'entrée (art. 47, 1^{er} al., let. b);
- b. Révoquer le visa et l'assurance d'autorisation saisonnière ou d'autorisation de séjour (art. 49, 1^{er} al., let. a et c) dans les cas soumis à son approbation;
- c. Prononcer le renvoi (art. 50, 1^{er} et 2^e al., let. b).

Art. 62 Office fédéral de la police

L'Office fédéral de la police est compétent pour:

- a. Etablir les documents de voyage pour les étrangers sans papiers et les apatrides (art. 9);
- b. Assurer l'exécution des accords relatifs à la prise en charge de personnes à la frontière (art. 56);
- c. Régler les frais d'assistance et les frais causés par le départ de Suisse à la charge de la Confédération (art. 57);
- d. Prononcer l'internement (art. 58 à 60) sous réserve de la compétence du Ministère public de la Confédération (art. 63, let. e).

Art. 63 Ministère public de la Confédération

Lorsque l'étranger compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, le Ministère public de la Confédération est compétent pour:

- a. Refuser l'entrée en Suisse (art. 5, 2^e al., let. d);
- b. Prononcer l'interdiction d'entrée (art. 47, 1^{er} al., let. a);
- c. Révoquer le visa et l'assurance d'autorisation saisonnière ou d'autorisation de séjour (art. 49, 1^{er} al., let. b);
- d. Prononcer le renvoi (art. 50, 1^{er} et 2^e al., let. a);
- e. Prononcer l'internement (art. 58 à 60).

Art. 64 Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail est compétent pour:

- a. Prendre des décisions préalables (art. 21) lorsqu'il s'agit d'utiliser des contingents mis à la disposition de la Confédération (art. 29, 7^e al.);
- b. Révoquer ces décisions préalables (art. 49, 5^e al.);
- c. Révoquer l'approbation de la décision préalable de l'office cantonal du travail (art. 49, 7^e al.);
- d. Approuver les décisions préalables des offices cantonaux du travail (art. 67).

Art. 65 Autorités cantonales

¹ Chaque canton désigne une autorité (office des étrangers) qui assume les tâches confiées aux cantons, en tant que la législation fédérale ou cantonale ne les attribue pas à l'autorité cantonale dont relève le service de l'emploi (office du travail) ou à une autre autorité.

² L'office des étrangers est notamment compétent pour:

- a. Révoquer le visa et l'assurance d'autorisation saisonnière ou d'autorisation de séjour (art. 49, 1^{er} al., let. a et c) dans les cas non soumis à l'approbation de l'Office fédéral des étrangers;
- b. Prononcer le renvoi (art. 50, 1^{er} et 2^e al.), sous réserve de la compétence du Ministère public de la Confédération (art. 63, let. d).

³ L'office du travail est notamment compétent pour:

- a. Prendre des décisions préalables (art. 21) lorsqu'il s'agit d'utiliser les contingents mis à la disposition des cantons (art. 29, 6^e al.);
- b. Révoquer ces décisions préalables (art. 49, 5^e al.).

⁴ La compétence de délivrer ou de renouveler les autorisations saisonnières, de séjour ou d'établissement, de les révoquer et de prononcer une expulsion (art. 51, 2^e al.) doit être confiée à l'office des étrangers ou à une autorité dont il relève. Exceptionnellement, avec l'assentiment du Conseil fédéral, des autorités subalternes peuvent être appelées à statuer sur la délivrance, la prolongation ou le renouvellement des autorisations saisonnières ou de séjour.

Art. 66 Délivrance d'autorisations et approbation

¹ L'autorité cantonale peut délivrer des autorisations saisonnières, de séjour, d'établissement et pour frontalier.

² Dans les cas touchant à des intérêts nationaux, les autorisations sont soumises à l'approbation de l'Office fédéral des étrangers. Le Conseil fédéral détermine ces cas. L'Office fédéral des étrangers peut refuser d'approuver l'autorisation cantonale, en restreindre la portée ou habiliter le canton à accorder une autorisation plus large.

Art. 67 Approbation des décisions préalables de l'office du travail

¹ Dans les cas touchant à des intérêts nationaux, les décisions préalables de l'office du travail sont soumises à l'approbation de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Le Département fédéral de l'économie publique détermine ces cas.

² L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail peut refuser d'approuver la décision préalable du canton ou en restreindre la portée

Chapitre 7: Annonce de l'arrivée, déclaration et annonce du départ, registre central des étrangers et émoluments

Art. 68 Annonce de l'arrivée et du départ

- ¹ Celui qui loge un étranger doit l'annoncer à l'autorité compétente.
- ² Il doit également lui annoncer le départ d'un saisonnier, d'un étranger en séjour ou établi qui transfère sa résidence dans une autre commune ou à l'étranger.
- ³ L'employeur doit annoncer la fin des rapports de travail à l'autorité du lieu de résidence de l'étranger ou, s'il s'agit d'un frontalier, à l'autorité du lieu de travail.
- ⁴ Le Conseil fédéral détermine les délais d'annonce et arrête les exceptions à l'obligation d'annoncer.

Art. 69 Déclaration de départ de l'étranger

Le saisonnier, l'étranger en séjour ou établi doit déclarer son départ à l'autorité de son lieu de résidence lorsqu'il transfère sa résidence dans une autre commune ou à l'étranger.

Art. 70 Statistiques

L'Office fédéral des étrangers dresse la statistique des étrangers.

Art. 71 Registre central des étrangers

- ¹ L'Office fédéral des étrangers tient, avec la collaboration des services fédéraux intéressés, le registre central des étrangers.
- ² Ce registre doit permettre d'établir la statistique des étrangers, d'opérer les contrôles exigés par la présente loi et de rationaliser l'exécution des travaux.
- ³ Les autorités fédérales ainsi que les autorités cantonales et communales fournissent les données nécessaires.
- ⁴ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives à la protection de la personnalité et à la protection matérielle des données. Tout étranger peut consulter les données qui le concernent et demander qu'elles soient rectifiées ou complétées. Les données ne peuvent être communiquées à d'autres services ou à des tiers que s'il y a un intérêt légitime à le faire et qu'il n'en résulte pour l'étranger aucune atteinte à ses intérêts dignes de protection.

Art. 72 Emoluments

- ¹ Les décisions prises et les actes administratifs accomplis en application de la présente loi donnent droit à la perception d'émoluments.

² Le Conseil fédéral fixe les émoluments fédéraux et le montant maximum des émoluments cantonaux.

³ Les tarifs cantonaux des émoluments sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Chapitre 8: Protection juridique

Art. 73 Procédure des autorités fédérales

La procédure des autorités fédérales est régie par la loi sur la procédure administrative¹⁾ et la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Art. 74 Procédure des autorités cantonales

- ¹ La procédure des autorités cantonales est régie par le droit cantonal.
- ² L'étranger a au moins les droits suivants:
 - a. Il peut consulter le dossier, à moins que des intérêts publics ou privés importants ou l'intérêt d'une enquête officielle non encore close ne s'y opposent.
 - b. Il est entendu avant que ne soient prises des décisions finales ou, dans une procédure en cours, des décisions incidentes qui peuvent lui causer un préjudice irréparable.
 - c. Les décisions lui sont notifiées par écrit. Celles qui ne lui sont pas favorables doivent être motivées et indiquer les voies de droit. En indiquant les voies de droit, il y a lieu de mentionner le moyen de droit ordinaire qui est ouvert, ainsi que l'autorité et le délai de recours.
 - d. Son recours a un effet suspensif, à moins que l'autorité de décision ou l'autorité de recours n'en décide autrement. L'autorité de recours peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré; la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai. Le retrait de l'effet suspensif, qui ne peut intervenir que pour de justes motifs, doit être motivé.
- ³ Le 2^e alinéa ne s'applique pas aux décisions prises dans une affaire qui exige une décision immédiatement exécutoire, notamment lorsque l'étranger se voit refuser l'entrée à la frontière ou lorsqu'il est renvoyé en vertu de l'article 50, 1^{er} ou 2^e alinéa.

Art. 75 Autorités de recours

- ¹ Sont autorités de recours:
 - a. Une ou plusieurs autorités de recours désignées par le droit cantonal pour les décisions des autorités cantonales;

- b. Le Département fédéral de justice et police pour les décisions de l'Office fédéral des étrangers, de l'Office fédéral de la police et du Ministère public de la Confédération, à l'exception des décisions d'internement;
- c. Le Département fédéral de l'économie publique pour les décisions de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail;
- d. Le Tribunal fédéral, sur recours de droit administratif, pour:
 - 1. Les décisions d'internement prononcées par l'Office fédéral de la police et le Ministère public de la Confédération;
 - 2. Les décisions sur recours des autorités cantonales statuant en dernière instance et celles des départements fédéraux, si le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est recevable selon la loi fédérale d'organisation judiciaire;
- e. Le Conseil fédéral pour:
 - 1. Les décisions sur recours du Département fédéral de justice et police et des autorités cantonales statuant en dernière instance, qui concernent les restrictions ou l'interdiction de l'activité politique selon l'article 46, 3^e alinéa;
 - 2. Les décisions d'expulsion prises en première instance par le Département fédéral de justice et police selon l'article 51, 1^{er} alinéa;
 - 3. Les décisions sur recours des autorités cantonales statuant en dernière instance selon l'article 73, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi sur la procédure administrative, lorsque le recours de droit administratif au Tribunal fédéral n'est pas recevable selon le 2^e alinéa, lettre c dudit article.

² Les décisions sur recours des autorités cantonales statuant en dernière instance et celles des départements fédéraux sont définitives, si le recours de droit administratif au Tribunal fédéral ou le recours au Conseil fédéral n'est pas recevable.

³ Le recours de droit public au Tribunal fédéral contre les décisions définitives des autorités cantonales de recours statuant en dernière instance est réservé.

Art. 76 Qualité pour recourir

Outre l'étranger, ont qualité pour recourir l'employeur et d'autres personnes qui ont un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée.

Chapitre 9: Dispositions pénales et sanctions administratives

- Art. 77** Contrefaçon, falsification et usage abusif de pièces de légitimation
- Celui qui, enfreignant intentionnellement la présente loi,
- a. Aura contrefait ou falsifié en Suisse ou à l'étranger des pièces de légitimation d'étrangers;

- b. Aura fait usage d'une pièce de légitimation fausse ou falsifiée;
- c. Aura abusé de pièces de légitimation authentiques qui ne lui sont pas destinées;
- d. Aura cédé, en vue de leur utilisation, des pièces de légitimation authentiques à des personnes n'y ayant pas droit;
- e. Aura cédé, en vue de leur utilisation, des pièces de légitimation fausses ou falsifiées à des tiers,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Celui qui aura agi par métier sera puni de l'emprisonnement pour un mois au moins et de l'amende.

Art. 78 Entrée et séjour illégaux

1. Celui qui aura enfreint les prescriptions sur l'entrée en Suisse, notamment lorsqu'il sera entré en Suisse en dépit d'une interdiction d'entrée, celui qui aura séjourné illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé, celui qui aura exercé illégalement une activité lucrative, celui qui aura prêté assistance à un étranger qui entre ou séjourne illégalement en Suisse, notamment en le logeant, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende; l'article 291 du code pénal suisse est réservé.
2. Celui qui aura agi par négligence sera puni de l'amende.
3. En cas de renvoi immédiat de l'étranger, il sera possible de renoncer à toute peine pour entrée illégale.

Art. 79 Emploi d'étrangers n'ayant pas d'autorisation

- ¹ Celui qui, en Suisse ou à l'étranger,
 - a. Aura facilité ou aidé à préparer l'entrée illégale ou le séjour illégal en Suisse d'un étranger pour lui permettre d'exercer une activité lucrative;
 - b. Aura procuré un emploi à un étranger non autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse,sera puni de l'emprisonnement et de l'amende.

² Celui qui, intentionnellement, aura occupé des étrangers dépourvus d'autorisation sera puni d'une amende de 500 à 5000 francs pour chaque étranger employé illégalement.

³ Celui qui aura déjà fait l'objet d'un jugement exécutoire selon le 2^e alinéa et qui, dans l'espace de cinq ans, occupera intentionnellement de nouveau un étranger dépourvu d'autorisation pourra être puni, en plus de l'amende, de l'emprisonnement ou des arrêts.

Art. 80 Autres infractions

- ¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura

- a. Contrevenu à l'obligation de déclarer son arrivée ou son départ (art. 11 et 69);
- b. Changé de place ou de profession ou passé d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante sans y être autorisé (art. 20);
- c. Contrevenu à l'obligation de requérir l'assentiment du canton dans lequel il veut résider temporairement ou exercer une activité lucrative (art. 25);
- d. Contrevenu à l'obligation d'obtenir une nouvelle autorisation du canton dans lequel il veut transférer sa résidence (art. 26);
- e. Contrevenu à l'obligation d'annoncer l'arrivée d'un étranger (art. 68), sera puni de l'amende.

² Le Conseil fédéral peut prévoir la même peine pour les infractions aux dispositions d'exécution.

³ La répression pour insoumission à une décision particulière de l'autorité, assortie de la menace d'une peine selon l'article 292 du code pénal suisse¹⁾, est réservée.

Art. 81 Poursuite pénale

¹ La poursuite pénale incombe aux cantons. La juridiction fédérale en cas d'infraction contre l'autorité fédérale (art. 340 CP) est réservée.

² Si l'infraction est de peu d'importance il est possible de renoncer à toute peine ou de la punir d'une réprimande assortie ou non du paiement des frais.

³ La partie générale du code pénal suisse et les articles 6 et 7 de la loi sur le droit pénal administratif²⁾ sont applicables.

Art. 82 Sanctions administratives

¹ Les demandes d'admission en faveur de travailleurs étrangers qui ne peuvent prétendre à une autorisation d'établissement seront rejetées ou ne seront que partiellement acceptées lorsqu'elles auront été présentées par un employeur qui a enfreint à plusieurs reprises ou gravement la réglementation sur les étrangers.

² Les demandes de changement de place présentées pour des étrangers désirant entrer au service de cet employeur, ainsi que les demandes de renouvellement d'autorisations délivrées à son personnel étranger qui n'a pas droit à ce renouvellement, pourront être rejetées.

Chapitre 10: Dispositions finales

Art. 83 Exécution

¹ Le Conseil fédéral exerce la surveillance sur l'application de la présente loi. Il édicte les dispositions d'exécution.

² Les cantons désignent les autorités compétentes et édictent les dispositions d'exécution; celles-ci sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 84 Abrogation et modification de dispositions

¹ La loi fédérale du 26 mars 1931¹⁾ sur le séjour et l'établissement des étrangers et l'arrêté fédéral du 15 juin 1909²⁾ mettant à la charge de la Confédération les frais de renvoi d'étrangers indigents, sont abrogés.

² La loi fédérale d'organisation judiciaire³⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 100, let. b, ch. 1

En outre, le recours n'est pas recevable contre:

b. En matière de police des étrangers:

1. Le refus et l'interdiction d'entrée;

Art. 85 Dispositions transitoires

¹ Le nouveau droit s'applique aux procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'autorité compétente en vertu de l'ancien droit traite les procédures en cours.

² Les dispositions pénales de la présente loi s'appliquent aux infractions commises avant son entrée en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables à leur auteur que les anciennes.

Art. 86 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.